

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°990

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 9 au 17 novembre 2022

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice, liberté et Sécurité](#)  
[Marchés publics](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

Conseil de l'Europe / Instrument juridique européen relatif à la profession d'avocat / Comité d'experts / Réunion de travail

**La 3<sup>ème</sup> réunion du comité d'experts chargé de la rédaction du projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans entrave s'est tenue à Strasbourg dans l'enceinte du Conseil de l'Europe (8 novembre)**

[Ordre du jour](#)

Durant 3 jours de travail, du 8 au 10 novembre, les membres du comité d'experts sur la protection des avocats (« CJ-AV ») ont échangé leurs positions sur le projet de texte présenté par le Conseil de l'Europe. A cet égard, le CCBE, représenté par M. Laurent Pettiti, a apporté ses contributions et défendu sa position concernant les définitions de l'avocat et des associations professionnelles ainsi que le champ d'application du secret professionnel. Les représentants ont également discuté des différentes options pour le mécanisme de mise en œuvre et de suivi du futur instrument. Par ailleurs, ils ont étudié les conventions du Conseil de l'Europe ayant un système flexible d'engagements facultatifs, et les particularités du processus de négociation de ces instruments juridiques. La prochaine réunion se tiendra en mars 2023. (CF)

### ENTRETIENS EUROPEENS 16 DECEMBRE 2022 A BRUXELLES

« Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

ENTRETIENS EUROPEENS  
Formation hybride

16 DECEMBRE 2022  
BRUXELLES  
9h30 / 17h30

AVOCATS.BE  
LES AVOCATS  
AVOCATS  
BARREAU  
PARIS  
Conférence  
Bâtonniers

Inscriptions et informations  
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu  
Site : www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

Entente / Marché des ronds à béton / Droits de la défense / Délai raisonnable / Amendes / Régime d'interruption et de suspension de la prescription / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les amendes infligées à 4 entreprises pour entente sur le marché italien des ronds à béton, 30 ans après le début des faits constitutifs de l'infraction (9 novembre)**

Arrêts *Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti c. Commission*, aff. [T-655/19](#) ; *Alfa Acciai c. Commission*, aff. [T-656/19](#) ; *Feralpi c. Commission*, aff. [T-657/19](#) ; *Ferriere Nord c. Commission*, aff. [T-667/19](#)

Saisi de recours en annulation contre la décision par laquelle la Commission européenne a condamné plusieurs entreprises pour entente, le Tribunal clarifie notamment les conditions dans lesquelles la Commission peut prendre une décision de sanction presque 30 ans après le début des faits incriminés sans porter atteinte aux droits de la défense et au principe du délai raisonnable. Ainsi, dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal rejette les moyens relatifs à l'irrégularité de la nouvelle audition organisée par la Commission avec les parties, à la suite de l'annulation successive des décisions de sanction précédentes. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il rappelle que le dépassement du délai raisonnable ne peut conduire à l'annulation d'une décision de sanction que si la longueur de la procédure était déraisonnable et a entravé l'exercice des droits de la défense, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la Commission ayant analysé la durée de la procédure avant d'adopter la décision de sanction. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal juge enfin que le législateur européen n'a pas excédé sa marge d'appréciation en décidant d'un délai de prescription de 5 ans en matière d'amendes, lequel est suspendu le temps de la procédure juridictionnelle, le législateur ayant correctement mis en balance la sécurité juridique avec la nécessité de poursuivre les infractions au droit de l'Union. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Action indemnitaire / Production de preuves / Agrégation ou classification d'informations / Arrêt de la Cour

**Une juridiction nationale ayant à connaître d'une action indemnitaire en droit de la concurrence peut demander la production de preuves *ex novo* nécessitant l'agrégation ou la classification d'informations, de connaissances ou de données (10 novembre)**

Arrêt *PACCAR e.a.*, aff. [C-163/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°7 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à interpréter l'article 5 de la [directive 2014/104/UE](#), relatif à la production de preuves dans le contexte d'actions indemnitaires consécutives à des infractions au droit de la concurrence. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour considère que le terme de « preuves » dans la directive ne vise pas nécessairement des documents préexistants, mais tous les moyens de preuve admissibles devant la juridiction nationale. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle indique que, face au constat de l'asymétrie d'informations entre parties à l'action indemnitaire, l'intention du législateur était de faciliter la lutte contre les comportements anticoncurrentiels et le respect du droit de la concurrence, en mettant en œuvre des outils permettant de remédier à cette asymétrie. Il en résulte donc que la faculté d'exiger la production de preuves *ex novo* participe à l'accomplissement de cet objectif. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour précise toutefois que la juridiction nationale doit mettre en balance les intérêts en présence, en s'assurant que la production de telles preuves ne revêt pas un caractère excessif ou fait peser une charge disproportionnée sur la partie en cause. (AL)

**La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CD&R / ATALIAN (10 novembre) (PLM)**

**La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PLATINUM EQUITY GROUP / IMERYS HTSM (10 novembre) (PLM)**

**La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS (15 novembre) (PLM)**

**La Commission européenne a acté le [retrait de la notification](#) de l'opération de concentration HITACHI RAIL / GROUND TRANSPORTATION SYSTEMS BUSINESS OF THALES (10 novembre) (AL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration IRCP / CDC / ADTIM GROUP (17 novembre) (AL)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Initiative citoyenne européenne / Minorités nationales et linguistiques / Refus de prendre des mesures / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé le refus de la Commission européenne de prendre les mesures demandées dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ICE) relative à la protection des minorités nationales et linguistiques (9 novembre)**

Arrêt *Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe c. Commission*, aff. [T-158/21](#)

Saisi d'un recours en annulation contre la communication par laquelle la Commission avait refusé de prendre les mesures demandées dans l'ICE, le Tribunal rappelle la marge d'appréciation dont bénéficie la Commission lorsqu'elle examine l'opportunité d'adopter un acte juridique de l'Union à la suite d'une ICE. En l'espèce, les organisateurs lui demandaient d'entreprendre des actions visant à protéger les minorités nationales et linguistiques et promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans l'Union. Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal relève que la Commission a effectivement respecté son obligation de

motivation lorsqu'elle estimait qu'aucun acte juridique supplémentaire n'était requis pour atteindre les objectifs de l'ICE. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il est amené à juger, pour la première fois, que le principe d'égalité de traitement n'implique pas que la Commission doive organiser le même nombre de réunions avec les organisateurs de chaque ICE, sous réserve du respect des exigences du [règlement \(UE\) 2019/788](#) relatif à l'ICE. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal considère qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des propositions de l'ICE et rejette le recours dans son intégralité. (AL)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Atteinte à la réputation / Droit à une réparation / Recours pénal / Procédure civile / Irrecevabilité / Arrêt de la CEDH  
**L'exercice d'un seul recours pénal limitant le contrôle juridictionnel à l'examen de l'absence de gravité pénale a empêché le requérant d'obtenir une réparation civile de ses droits prévue par la législation, rendant la requête irrecevable (10 novembre)**

*Décision Mas Gavarró c. Espagne, requête n°26111/15*

La Cour EDH rappelle que la protection de la réputation est un droit qui relève de l'article 8 de la Convention protégeant la vie privée et familiale. Cette protection oblige les autorités nationales à mettre en place un cadre juridique adapté. Toutefois, une telle législation n'implique pas nécessairement des dispositions pénales. En l'espèce, la législation espagnole criminalise seulement les formes graves de calomnies et d'injures et le requérant n'a engagé qu'un recours pénal qui a abouti à un non-lieu. Cette action a limité l'examen et la compétence des juges, l'empêchant ainsi de bénéficier d'une réparation au cours d'une procédure civile, pourtant prévue dans la législation espagnole, qui lui aurait permis de restaurer sa réputation. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. (MC)

Droit de vote / Minorités nationales / Droit à des élections libres / Interdiction de la discrimination / Arrêt de la CEDH  
**Les défaillances du mode de scrutin des minorités nationales, portant atteinte à la liberté de choix politique des électeurs et privant les candidats issus des minorités nationales de la possibilité de se faire élire au Parlement, constituent une violation de la Convention (10 novembre)**

*Arrêt Bakirdzi et E.C. c. Hongrie, requêtes n°49636/14 et n°65678/14*

La Cour EDH observe en l'espèce que le nouveau régime légal prévoyant un seuil préférentiel pour les représentants de minorités, ne leur permettait d'obtenir le nombre de voix requis qu'à partir des bulletins d'électeurs appartenant au même groupe minoritaire qu'eux, ce qui les plaçait dans une situation différente des autres candidats. Or, le nombre d'électeurs appartenant à la même minorité nationale n'était pas assez élevé pour que le seuil soit atteint. En outre, ce nouveau régime oblige à négliger la sensibilité politique de l'électeur qui ne peut voter que pour une liste spécifique et fermée de candidats. Ainsi, la Cour EDH considère que le système mis en place pour assurer la représentation politique des minorités nationales en Hongrie a en définitive limité leur efficacité politique en tant que groupe et a menacé de réduire, au lieu de renforcer, la diversité et la participation des minorités à la prise de décision politique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention combiné avec l'article 14 de la Convention. (CF)

Violence parentale / Suspension de l'autorité parentale / Méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**Le maintien du lien familial entre un père violent et ses enfants dans le cadre de rencontres dans un milieu non protecteur constitue une violation de l'article 8 de la Convention (10 novembre)**

*Arrêt I.M et autres c. Italie, requête n°25426/20*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer, notamment dans les décisions concernant sa vie familiale, et que la marge d'appréciation des autorités nationales varie en fonction des intérêts en jeu. En l'espèce, le maintien des visites avec le père dans un environnement non protecteur perturbait l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants. Elle estime que le tribunal italien n'a pas effectué une mise en balance des intérêts dans la mesure où il ne pouvait pas garantir des rencontres dans des conditions protectrices, de sorte que l'intérêt des enfants devait l'emporter sur l'intérêt du père à maintenir des contacts avec eux et à poursuivre les rencontres. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH indique que la suspension de l'autorité parentale de la mère interfère dans son droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors, une telle décision doit se baser sur des motifs suffisants et pertinents. En l'espèce, elle observe que les autorités se sont contentées de mentionner le comportement hostile de la mère aux rencontres avec le père alors que d'autres éléments nécessitaient d'être pris en compte, notamment les faits de violence domestique dont le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») du Conseil de l'Europe relève les défaillances des tribunaux italiens dans ce domaine. Partant, la Cour EDH conclut à une double violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Réception par type des véhicules à moteur / EURO 7 / Réduction de la pollution atmosphérique / Proposition de règlement  
**La Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à réduire la pollution atmosphérique causée par les nouveaux véhicules à moteurs (10 novembre)**

*Proposition de règlement relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de leurs émissions et de leur durabilité (EURO 7) (COM(2022) 586 final)*

Afin de répondre à l'objectif « zéro pollution » du pacte vert européen et réduire la pollution atmosphérique causée par les transports routiers, la présente proposition de règlement modifie les règles en matière d'émissions polluantes et rassemble dans un même corpus législatif, les normes d'émissions pour l'ensemble des véhicules à moteur. Par ces propositions, la Commission tente, dans un 1<sup>er</sup> temps, de mieux contrôler les émissions polluantes des véhicules à moteur en modifiant les modalités d'essais d'émissions sur route. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la proposition vise à renforcer les limites d'émissions polluantes, en particulier en créant de nouvelles limites d'émission pour les polluants qui n'étaient pas encore réglementés. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Commission propose d'installer dans les nouveaux véhicules des capteurs afin de contrôler les émissions du véhicule durant toute sa durée de vie. Dans un 4<sup>ème</sup> temps, elle soutiendrait le déploiement des véhicules électriques en Europe et assurerait leur durabilité dans le temps. (PLM)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Divorce / Reconnaissance des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale / Notion de « décision » / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La notion de « décision » couvre le cas d'un acte de divorce établi par un officier de l'état civil de l'Etat membre d'origine, comportant un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant l'officier conformément à la réglementation nationale (15 novembre)**

Arrêt *Senatsverwaltung für Inneres und Sport (Grande chambre)*, aff. [C-646/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « décision » visée par le [règlement \(CE\) 2201/2003](#) (dit « Bruxelles II bis »). Elle juge que le règlement Bruxelles II bis vise toute décision de divorce, indépendamment du fait qu'elle ait été rendue lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, si le droit national octroie aux autorités extrajudiciaires des compétences en matière de divorce. Le cas échéant, une décision rendue par ces autorités extrajudiciaires doit être reconnue immédiatement, conformément au règlement. La Cour ajoute qu'il ressort de sa jurisprudence que, lors de divorces prononcés par une autorité publique, et en particulier pour les divorces par consentement mutuel, l'autorité publique doit effectuer un examen des conditions du divorce au regard du droit national ainsi que de la réalité et de la validité du consentement des époux à divorcer. Cet examen est nécessaire car il permet de distinguer la notion de « décision » des notions d'« acte authentique » ou d'« accord entre parties ». En l'espèce, la Cour estime que l'officier d'état civil est compétent pour prononcer le divorce de manière juridiquement contraignante, après que l'examen a été effectué. Elle relève que l'officier a vérifié le caractère valable, libre et éclairé du consentement des époux à divorcer ainsi que le contenu de l'accord. (LT)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

Marchés publics / Confidentialité / Secrets d'affaires / Transparence / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

**Une législation nationale qui impose la divulgation de toute information communiquée par des soumissionnaires, à la seule exception des secrets d'affaires, est contraire au droit de l'Union (17 novembre)**

Arrêt *ANTEA POLSKA e.a.*, aff. [C-54/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Krajowa Izba Odwoławcza (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète les dispositions de la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour dit pour droit que la protection de la confidentialité prévue par la directive a une portée plus large que les seuls secrets d'affaires. Une législation nationale qui limite la confidentialité des informations fournies par des soumissionnaires aux seuls secrets d'affaires, sans possibilité pour le pouvoir adjudicateur de ne pas divulguer exceptionnellement de renseignements ne relevant pas de cette notion, est donc contraire à la directive. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, s'agissant de l'accès d'un soumissionnaire rejeté aux informations que les autres soumissionnaires ont fournies, la Cour énonce que le pouvoir adjudicateur peut refuser un tel accès lorsque sont en cause l'un des intérêts et objectifs de la directive, mais tout en permettant *a minima* un accès au contenu essentiel de ces informations au titre du droit à un recours effectif. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle estime enfin qu'en cas de méconnaissance d'une obligation de divulgation, la juridiction nationale peut ne pas annuler la décision d'attribution du marché lorsque le droit national permet l'adoption de mesures correctrices respectueuses du droit à un recours effectif. (AL)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Traitement des données à caractère personnel / Communications électroniques / Confidentialité des communications / Conservation généralisée et indifférenciée / Lutte contre la criminalité grave / Accès aux données conservées / Arrêt de la Cour

**Une législation nationale prévoyant, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afin de lutter contre la criminalité grave est contraire au droit de l'Union européenne (17 novembre)**

Arrêt *Spetsializirana prokuratura (Conservation des données relatives au trafic et à la localisation)*, aff. [C-350/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que la conservation de données relatives au trafic et des données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur

les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation de ses équipements terminaux, a un caractère grave. Elle précise que la conservation d'une quantité même limitée de ces données ou sur une courte période peut fournir des informations très précises sur la vie privée de l'utilisateur. Ainsi, la Cour rappelle que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale prévoyant une telle conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afin de lutter contre la criminalité grave, même si elle prévoit un certain nombre de garanties en matière de conservation et d'accès aux données en cause. Elle ajoute que la législation nationale doit prévoir de manière claire et précise que l'accès aux données conservées est limité à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la conservation. De plus, si les autorités nationales compétentes en matière d'enquêtes pénales peuvent avoir accès à ces données, ce n'est qu'à condition que les personnes dont les données ont fait l'objet d'un accès par ces autorités en soient informées et qu'elles disposent d'une voie de recours à l'encontre d'un accès illégal à ces données. (LT)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### L'Islande a succédé à l'Irlande à la présidence tournante du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe (9 novembre)

##### [Communiqué de presse](#)

Au cours d'une réunion qui s'est tenue avec les représentants des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, la nouvelle présidente, Mme Þórdís Kolbrún Reykfjörð Gylfadóttir, ministre des Affaires étrangères, a exposé les 4 grandes priorités de la présidence islandaise pour les 6 mois à venir. Elles se concentreront sur les principes fondamentaux du Conseil en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'Etat de droit d'une part, ainsi que sur les thèmes de l'environnement, de l'égalité, de la jeunesse et des enfants d'autre part. En outre, lors de cette passation de pouvoir, M. Simon Coveney, ministre des Affaires étrangères irlandais et président sortant du Comité des Ministres, a énuméré l'ensemble des réalisations qui ont eu lieu sous la présidence irlandaise.

### SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observeurdebruxelles.eu](http://www.observeurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

**Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)**

**Pour lire le 30<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)**

**Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>**

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE de l'association DROIT & COMMERCE  
Organisés avec le concours de la Délégation des Barreaux de FRANCE à BRUXELLES

### LE DROIT DES AFFAIRES ET LES CONFLITS ARMÉS

Grande salle d'audience du tribunal de  
commerce de Paris

(1 quai de la Corse 75004 Paris)

**Lundi 12 décembre de 16h45 à 20h00**

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 16h30

Les objectifs premiers de la construction européenne étaient ceux de la recherche de la Paix, acquise au moyen d'une coopération économique organisée. En récompense de son succès premier, l'Union européenne a reçu, le 12 octobre 2012, le prix Nobel de la paix, en raison de sa « contribution à la promotion de la paix, la réconciliation, la démocratie et les droits de l'Homme en Europe ». Les divers conflits armés actuellement en cours aux frontières même de l'actuelle Union Européenne peuvent dès lors apparaître comme autant d'épreuves contentieuses et de nouveaux défis pour les instruments du droit européen qui encadrent les relations économiques. A ces situations conflictuelles répondent nombre de dispositions juridiques mais également judiciaires, qui seront au cœur des sujets abordés à l'occasion de cette nouvelle Conférence Du Lundi de Droit et Commerce, organisée en concours avec la DBF.

16h45 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE



Marc RINGLÉ

Président de l'association Droit & Commerce



Paul Louis NETTER

Président du tribunal de commerce de Paris

17 h00 CONFERENCE

PROPOS INTRODUCTIFS

Hélène BIAIS-RAGONNAUD

Directrice des Affaires Publiques de la délégation des barreaux de France à Bruxelles



LE DROIT DE L'UNION FACE A LA GUERRE : LE NOUVEAU CADRE DES MESURES RESTRICTIVES

Stéphane DE LA ROSA

Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université PARIS-EST CRETEIL, chaire Jean Monnet



LE CONTENTIEUX DES MESURES RESTRICTIVES

Thierry BONTINCK

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris



LA CROISSANCE ECONOMIQUE A L'EPREUVE DE LA GUERRE

Anne Sophie ALSIF

Cheffe économiste de BDO France, professeur d'économie à l'université Paris 1 Sorbonne.



LE DIRIGEANT D'ENTREPRISE FACE AU CONFLIT

Thierry FAVARIO

Maître de conférences - Université Jean Moulin Lyon 3



L'IMPACT DES CONFLITS SUR LES CONTRATS EN COURS :

SOLUTIONS PRATIQUES/IMPREVISION/REVISION/RENEGOCIATION/RESOLUTION

Louis THIBERGÉ

Agrégé des facultés de droit, professeur Aix Marseille Université



19h00 DISCUSSION AVEC LA SALLE

19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielentretiensdudroitdelunioneeuropeenne.viteinscrit.com/>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 9-12 à 10h am) → <https://visioentretiensdudroitdelunioneeuropeenn.viteinscrit.com/>

Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€ en présentiel - 70€ en distanciel  
Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre.  
Validé au titre de la formation continue des avocats pour 2 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielentretiensdudroitdelunioneeuropeenne.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 9-12 à 10h  
am) → <https://visioentretiensdudroitdelunioneeuropeenn.viteinscrit.com>

Pour plus d'informations : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste  
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**